

# Assemblée de la République

Son Excellence  
Monsieur José Durão Barroso  
Président de la Commission européenne  
Bruxelles

Objet: Procédure d'examen parlementaire des initiatives européennes

Avis:

- *COM(2010) 83*
- *COM(2010) 273 [SEC(2010) 662 et SEC(2010) 663]*

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint les avis émis par la commission des affaires européennes de l'Assemblée de la République du Portugal dans le cadre de la procédure d'examen parlementaire des initiatives européennes sur les projets suivants:

- *COM(2010) 83 – Proposition de règlement établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission;*
- *COM(2010) 273 [SEC(2010) 662 et SEC(2010) 663] – Proposition de règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies relatif aux armes à feu et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.*

Je vous informe également que la procédure d'examen des initiatives en question est ainsi close par l'Assemblée de la République.

À cette même date, les documents précités ont également été portés à la connaissance du président du Parlement européen et du président du Conseil de l'Union européenne.

(formule de politesse)

Le président de l'Assemblée de la République  
JAIME GAMA  
(signature)

Lisbonne, le 2 décembre 2010  
Bureau 545/PAR/10/hr

ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE  
COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

**AVIS**

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission**

**COM(2010) 83 final**

**Observation préliminaire**

Conformément aux articles 6 et 7 de la loi portugaise n° 43/2006 du 25 août 2006 relative à la procédure de suivi, d'évaluation et d'avis dont l'Assemblée de la République a la charge dans le cadre du processus de construction de l'Union européenne, ainsi qu'à la méthodologie d'examen des initiatives européennes, adoptée le 20 janvier 2010, la commission des affaires européennes a reçu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission [COM(2010) 83].

Compte tenu de son objet, le projet en question relève de la compétence de la commission des affaires européennes.

**CONSIDÉRANTS**

Ladite proposition de règlement fait suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, qui, contrairement aux précédents traités, établit une distinction claire entre les actes délégués (art. 290 du TFUE) et les actes d'exécution (art. 291 du TFUE). L'initiative en question porte sur les modalités du contrôle de ces actes.

En fait, pour ce qui est des actes délégués, le TFUE prévoit explicitement la possibilité pour le législateur de contrôler l'exercice des compétences de la Commission au moyen d'un pouvoir de révocation ou de formulation d'objections (art. 290, § 2, du TFUE).

En revanche, pour ce qui est des actes d'exécution, l'article 291 du TFUE renvoie à une réglementation ultérieure en ce qui concerne les modalités de contrôle par les États membres des actes d'exécution adoptés par la Commission, «lorsque des conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires», ce qui tend à être exceptionnel, puisque la règle est qu'il incombe aux États membres de prendre toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union (art. 291, § 1, du TFUE).

Dans ce contexte, le projet en question a pour objet de déterminer les modalités du contrôle par les États membres. Ainsi, la Commission européenne propose deux types de procédures: la procédure consultative, qui constitue la règle générale et peut s'appliquer à l'ensemble des domaines d'action et à tous les types de mesures d'exécution contraignantes; et la procédure d'examen, en remplacement de la précédente, qui débute

par la formulation d'un avis par un comité. En cas d'avis favorable, la Commission adopte les mesures, mais en cas d'avis défavorable, la Commission ne peut pas les adopter. Elle peut néanmoins présenter à nouveau le projet au comité pour une seconde délibération ou présenter un projet modifié, auquel cas le comité dispose d'un délai d'un mois pour formuler son avis définitif. En l'absence d'avis, la Commission peut décider d'adopter ou non les mesures.

Enfin, la proposition de règlement comporte un ensemble de règles relatives aux procédures, notamment en ce qui concerne les situations d'urgence, l'accès du public aux travaux, l'utilisation des procédures écrites, l'information continue et les dispositions transitoires.

Les aspects suivants de la proposition de règlement doivent être analysés:

***a) Base juridique***

L'initiative a pour base juridique l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Étant donné qu'il s'agit d'une réglementation prévue par le traité, il n'existe pas de question concernant la base juridique.

***b) Principe de subsidiarité***

Compte tenu de l'objet du projet, il n'est pas nécessaire d'analyser la conformité de ce dernier au principe de subsidiarité, car il s'agit d'une réglementation portant sur une disposition du TFUE, ce qui autorise le législateur à approuver le règlement par la voie de la procédure législative ordinaire.

***c) Contenu de la proposition de règlement***

La proposition de règlement vise à combler une lacune dans l'ordre juridique européen, en permettant aux États membres de contrôler les actes d'exécution adoptés par la Commission européenne, ainsi qu'à satisfaire à une exigence découlant du traité de Lisbonne qui devait faire l'objet d'une réglementation de toute urgence.

La commission des affaires européennes est consciente du fait que les parlements nationaux ne sont pas législateurs dans le processus décisionnel européen et qu'il n'existe aucune disposition dans les traités concernant leur rôle à l'égard de ces actes. Elle regrette toutefois que l'initiative en question, notamment son article 8, ne prévoie pas de droit d'information et d'accès aux documents des comités, qui permettrait le suivi des situations dans lesquelles, exceptionnellement, il n'incombe pas aux États membres d'adopter les mesures de droit interne nécessaires à l'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union.

## AVIS

À la lumière de ce qui précède, la commission des affaires européennes considère **comme close la procédure d'examen prévue par la loi n° 43/2006 du 25 août 2006** concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Palais de São Bento, le 30 novembre 2010

Manuel Seabra  
Député auteur de l'avis  
(signatures)

Vitalino Canas  
Président de la commission